



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre–7 novembre 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Slovénie*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

1. Amnesty International indique que, malgré le fait que plusieurs institutions aient été chargées de garantir la non-discrimination (notamment le Médiateur pour les droits de l'homme, les services d'inspection du Défenseur du principe de l'égalité et les tribunaux), les mandats de ces institutions manquent de clarté et aucune d'entre elles n'est chargée d'assurer la coordination générale et le suivi de la politique antidiscrimination ou de proposer des solutions concernant l'ensemble du système². Amnesty International recommande d'élargir le mandat et les compétences des institutions chargées de garantir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, notamment la capacité de surveiller les actions des intervenants des secteurs public et privé et d'imposer des mesures juridiquement contraignantes³.

2. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) affirme que, mis à part les domaines relevant du Médiateur pour les droits de l'homme, les seuls domaines relatifs aux droits de l'homme couverts par les institutions sont la non-discrimination/l'égalité (Défenseur du principe de l'égalité) et la protection des données personnelles (Commissaire à l'information). Elle constate qu'aucun autre organe n'est expressément chargé de la protection des personnes handicapées (en dehors de l'aspect non-discrimination), de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, ou des droits des détenus⁴.

3. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC) souligne que le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme continue à jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et à promouvoir les droits des minorités⁵. Amnesty International indique que le Médiateur pour les droits de l'homme est chargé uniquement de contrôler les mesures prises par les agents de l'État, mais qu'il n'a pas de fonction de supervision des actions des intervenants privés ou non étatiques, qu'il n'est habilité à prendre des mesures que lorsqu'il reçoit une plainte⁶ et que ses recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes⁷. La FRA note que le Médiateur pour les droits de l'homme dispose d'un large éventail de compétences s'agissant des plaintes individuelles et des litiges impliquant une violation des libertés publiques (notamment l'exercice arbitraire du pouvoir ou l'inaction des organismes publics qui accompagnent souvent les violations des droits de l'homme)⁸.

4. À propos du Bureau du Défenseur du principe de l'égalité, Amnesty International affirme qu'il est chargé de recevoir et d'examiner les cas présumés de discrimination dans les secteurs public et privé, mais que ses avis ne sont pas juridiquement contraignants et qu'il n'a pas pour mandat de contrôler la situation des groupes vulnérables ou de coordonner la politique de l'État visant à lutter contre la discrimination⁹. Amnesty International affirme que ce Bureau emploie actuellement une personne, à savoir le Défenseur du principe de l'égalité lui-même, et que le Gouvernement ne lui a pas attribué de compétences et de ressources suffisantes¹⁰.

5. La FRA note que le Bureau pour l'égalité des chances a été fermé en avril 2012 et que son personnel, notamment le Défenseur du principe de l'égalité, a été transféré au Service de l'égalité des chances et de la coordination européenne du Ministère du travail,

de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances¹¹. L'ACFC souligne que les compétences du Défenseur du principe de l'égalité semblent être nettement insuffisantes pour protéger les victimes de discrimination et, plus généralement, pour prévenir et contrôler la discrimination au sein de la société, que cette institution manque d'indépendance, de ressources financières et humaines et que ses compétences sont très limitées¹².

6. La FRA déclare que les préoccupations relatives à l'indépendance des organismes de défense du principe d'égalité vis-à-vis du Gouvernement central peuvent entraîner une perception défavorable de ces organismes et saper la confiance des victimes qui souhaiteraient les contacter¹³.

7. Amnesty International note que les services d'inspection de l'État sont habilités à offrir un recours utile aux victimes de discrimination, mais que le Service d'inspection en matière de logement a pourtant déclaré en 2010 que les cas de discrimination présumée par un intervenant public ou privé en matière de logement ne relevaient pas de son mandat¹⁴.

8. La FRA note que le Ministère de l'intérieur slovène a adopté une résolution prévoyant de lancer un plan national pour la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène (2012-2016), qui a notamment pour objectif de renforcer la protection des victimes et de les soutenir moyennant une aide financière et psychologique¹⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. L'ACFC a estimé en 2011 que des améliorations importantes étaient nécessaires pour assurer une protection effective contre la discrimination, et en particulier un accès à des recours utiles pour les victimes potentielles de discrimination. Il a également affirmé que des préjugés sur certains groupes, en particulier les Roms et les personnes appartenant aux «nouvelles» communautés nationales (personnes issues des nations albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe de l'ex-Yougoslavie), continuaient à être diffusés dans certains médias et sur la scène politique, que les autorités locales étaient parfois peu désireuses d'appliquer les lois et les politiques relatives aux Roms, et que des manifestations d'hostilité à leur encontre s'étaient produites dans certaines localités¹⁶.

10. Amnesty International recommande de prendre des mesures prioritaires pour lutter contre la discrimination exercée par des intervenants publics et privés; d'offrir un recours utile aux victimes de discrimination; et de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la collecte de données ventilées par motifs de discrimination interdits¹⁷.

11. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adresse à la Slovénie des recommandations relatives à un certain nombre de questions nécessitant une action immédiate. Il recommande notamment de renforcer les mesures visant à s'assurer qu'il existe des voies de recours efficaces pour les victimes potentielles de discrimination, et d'intensifier les activités de sensibilisation aux questions liées à la discrimination dans la société, notamment au sein de l'appareil judiciaire et des organes chargés de l'application des lois¹⁸. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande également de redoubler d'efforts pour lutter contre toute forme d'intolérance et de discours de haine visant des personnes appartenant à des minorités ou à d'autres groupes¹⁹.

12. L'ACFC se félicite que les autorités aient récemment mis sur pied un groupe de travail chargé de remédier aux lacunes dans ce domaine en élaborant une stratégie générale de lutte contre la discrimination et d'améliorer la mise en application des voies de recours existantes; il compte bien que ces travaux permettront d'améliorer sensiblement l'efficacité des mécanismes de lutte contre la discrimination²⁰.

13. En ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler les «personnes radiées», Amnesty International indique que le 26 février 1992, 25 671 personnes ont été illégalement radiées du registre slovène des résidents permanents et qu'il s'agissait principalement de citoyens d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie qui résidaient en Slovénie mais qui n'avaient pas acquis la nationalité slovène après l'indépendance du pays²¹. Amnesty International ajoute que ces personnes sans statut juridique ont été privées de leurs droits économiques, sociaux et politiques²².

14. Amnesty International indique que la Slovénie n'a pas adopté une loi ayant pour objet de reconnaître les droits des «personnes radiées»²³. Elle souligne que la Slovénie n'a pas non plus restauré le statut de résident permanent des «personnes radiées», que le texte législatif de 2010 visant à réglementer la restauration de leur statut juridique a cessé d'être en vigueur en juillet 2013, et que les «personnes radiées» n'ont désormais plus de moyens légaux de régulariser leur statut, alors que 674 demandes sur un total de 987 demandes de statut de résident permanent déposées sont en cours d'examen²⁴. En 2012, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé de promouvoir une interprétation large de la nouvelle loi portant régularisation du statut juridique des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie afin de donner au plus grand nombre possible de «personnes radiées» en 1992 un accès rétroactif au statut de résident permanent²⁵.

15. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a affirmé en 2013 que le faible nombre de demandes de statut de résident permanent déposées et de demandes approuvées semblait indiquer un manque d'efficacité de la législation en vigueur et de sa mise en application, et il s'est dit profondément préoccupé par le fait que la majorité des «personnes radiées» n'ayant pas encore régularisé leur statut de résident en Slovénie ne parviendraient pas à le faire avant l'expiration du délai de juillet 2013²⁶.

16. Amnesty International indique qu'en décembre 2013 les autorités ont élaboré un texte législatif relatif à un système d'indemnisation des «personnes radiées», mais que les mesures d'indemnisation ne s'appliquent qu'à celles qui ont déjà régularisé leur statut et excluent donc environ la moitié des «personnes radiées»²⁷. Amnesty International ajoute que les recours devant les juridictions internes engagés par des «personnes radiées» ne portent que sur une indemnisation financière, qui – selon les intéressées – n'est pas assez importante, et qu'aucune autre forme de réparation, notamment la restitution, la réadaptation, la satisfaction ou la garantie de non-répétition, ne leur a été proposée²⁸.

17. Amnesty International recommande d'appliquer immédiatement la mesure prévoyant de régulariser automatiquement le statut juridique de toutes les «personnes radiées» sans conditions supplémentaires liées aux frais administratifs; de reconnaître officiellement l'«effacement» comme une violation des droits de l'homme et de présenter des excuses de l'État; de garantir l'ouverture d'enquêtes rapides, efficaces, impartiales et indépendantes sur les violations des droits résultant de l'«effacement», menées par une commission pour la vérité ou un organisme spécial disposant de toutes les compétences nécessaires et doté des ressources appropriées; de veiller à ce que les personnes ou les institutions reconnues responsables de ces violations soient tenues de rendre des comptes; de réglementer et autoriser la réunification des familles; de revoir les régimes d'indemnisation des «personnes effacées» sur la base des montants et des critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme; et de garantir l'application des mesures de réinsertion des «personnes effacées»²⁹.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que l'accès à la nationalité d'un État doit être possible dès lors qu'une personne a un lien véritable et effectif avec cet État en particulier par la naissance, l'ascendance ou le lieu de résidence, et que l'«effacement» a touché de manière disproportionnée des personnes appartenant aux groupes sociaux les plus vulnérables tels que les Roms³⁰. Il exhorte les autorités à prendre toutes les mesures appropriées pour rendre possible et faciliter l'acquisition par ces personnes de la nationalité slovène, en accordant une attention particulière aux enfants des «personnes effacées» en 1992 qui sont encore apatrides³¹. Il ajoute que dans un premier temps les autorités pourraient envisager l'établissement d'un registre complet de toutes les «personnes effacées» qui sont devenues apatrides et le sont restées³².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Conseil de l'Europe évoque le fait que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CoE-CPT) a reçu quelques allégations isolées de recours excessif à la force par des membres cagoulés des unités spéciales de la police au cours d'arrestations et recommande, lors d'une arrestation, de ne pas utiliser plus de force que ce qui est strictement nécessaire. Le CoE-CPT note également qu'on ne peut en aucun cas justifier le fait de frapper des personnes interpellées une fois que celles-ci sont maîtrisées³³.

20. Le CoE-CPT affirme que, de manière générale, l'application des garanties fondamentales contre les mauvais traitements ne pose pas de difficultés majeures. Il recommande que les autorités slovènes prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la pratique, toutes les personnes détenues bénéficient effectivement du droit d'accès à un avocat dès le début de leur privation de liberté³⁴.

21. Le CoE-CPT prend acte des efforts déployés par les autorités slovènes pour augmenter la capacité du parc pénitentiaire, mais note que la surpopulation reste un problème dans certaines prisons³⁵. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en appliquant davantage des mesures non privatives de liberté pendant la période précédant l'imposition de la peine³⁶.

22. Le CoE-CPT estime que des programmes adaptés, comprenant des activités variées et motivantes, devraient être prévus pour les prisonniers détenus sous le régime de la sécurité renforcée³⁷.

23. Le CoE-CPT recommande que des mesures soient prises pour que les médecins qui travaillent dans les établissements pénitentiaires puissent tirer des conclusions quant à la cohérence entre les descriptions des blessures observées et les allégations de mauvais traitements formulées par les personnes concernées. Il demande également que les rapports relatifs aux blessures dues à d'éventuels mauvais traitements (même en l'absence d'allégations) soient automatiquement transmis à un organe indépendant, habilité à mener des enquêtes à ce sujet³⁸.

24. Le CoE-CPT souligne que la prise en charge des patients relevant de la médecine médico-légale doit toujours rester sous la responsabilité du personnel de l'hôpital, au sein des unités de psychiatrie médico-légale et des centres de soins du département de psychiatrie. Ainsi, lorsque l'intervention du personnel pénitentiaire affecté à ces unités se révèle nécessaire, elle doit être conforme aux instructions de l'équipe médicale et étroitement surveillée par celle-ci³⁹.

25. Concernant les établissements psychiatriques, le CoE-CPT se félicite de l'adoption en juillet 2008 de la nouvelle loi sur la santé mentale, qui renforce, entre autres, la protection juridique des patients⁴⁰. Le CoE-CPT affirme qu'il est essentiel de ne recourir aux moyens de contrainte mécanique qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire en cas de risque imminent de blessure, et que cette mesure ne doit jamais être utilisée comme punition ou

pour des raisons de facilité⁴¹. Il recommande aux autorités slovènes de tenir compte, à la fois en droit et en pratique, du principe du consentement libre et éclairé du patient au traitement⁴².

26. La FRA indique qu'en Slovénie la définition de la violence familiale en droit pénal comprend divers aspects de subordination et de traitement discriminatoire⁴³, et que la législation slovène reflète le caractère répétitif de la violence conjugale⁴⁴. En 2013, la FRA a affirmé que la Slovénie avait adopté un plan d'action national pour combattre la violence familiale en général ou, plus spécifiquement, la violence à l'encontre des enfants⁴⁵.

27. La FRA relève que la Slovénie n'a toujours pas explicitement interdit les châtiments corporels sur les enfants⁴⁶. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique qu'en Slovénie les châtiments corporels sur les enfants restent légaux au sein du domicile familial, des institutions assurant une protection de remplacement et de certaines structures d'accueil de jour⁴⁷, en dépit des recommandations formulées par les organes de suivi des traités⁴⁸. La GIEACPC explique que le Gouvernement a proposé une loi visant à interdire ces pratiques, mais que celle-ci a été rejetée par référendum en 2012⁴⁹.

28. La FRA indique que la Slovénie a modifié son Code pénal en 2011 en introduisant l'incrimination de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («grooming») et en définissant certaines activités comme étant des infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants⁵⁰.

29. La FRA déclare que la Slovénie a pris des mesures législatives afin d'offrir aux victimes du travail illégal le même niveau de protection que celui offert aux victimes de la traite des êtres humains⁵¹.

30. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) explique que les autorités slovènes ont pris des mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes, telles que la criminalisation de la traite des êtres humains, la nomination d'un coordinateur national, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux par le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains, ainsi que des mesures de sensibilisation⁵². Le GRETA estime que des actions doivent encore être réalisées dans le domaine de la prévention et que les efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite doivent être intensifiés⁵³.

31. Le GRETA invite les autorités slovènes à investir dans les ressources humaines et financières du secrétariat du Groupe de travail et du coordinateur national concernant la traite des êtres humains afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de l'ensemble des tâches qui relèvent de leur mandat⁵⁴. Le GRETA appelle les autorités slovènes à introduire une évaluation périodique indépendante du Plan d'action pour l'année 2012-2013 et à envisager la création d'un poste de rapporteur national indépendant ou d'un autre mécanisme de contrôle des activités des institutions de l'État en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁵⁵.

32. Comme l'a souligné le Conseil de l'Europe, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que la politique nationale de lutte contre la traite des personnes s'effectue selon une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes⁵⁶. Le GRETA souligne la nécessité d'aborder la traite des êtres humains comme une forme de violence à l'égard des femmes et de tenir compte des types d'exploitation sexospécifiques, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite des êtres humains⁵⁷. Le GRETA note avec satisfaction que la définition de la traite des êtres humains prévoit explicitement la non-pertinence du consentement d'une victime à l'exploitation en question⁵⁸.

33. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que l'accès à l'aide pour les victimes de la traite des êtres humains ne soit pas subordonné à leur coopération aux enquêtes et aux procédures pénales⁵⁹.

34. Le GRETA s'inquiète du fait qu'aucune victime de la traite n'a obtenu d'indemnisation en Slovénie et demande aux autorités slovènes de faciliter et de garantir l'accès des victimes à une indemnisation, notamment en leur fournissant une aide juridictionnelle et en élargissant le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions⁶⁰.

35. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à recourir pleinement aux mesures de protection des victimes et des témoins, et insiste sur la nécessité de renforcer la formation des juges et des procureurs en ce qui concerne la question de la traite des êtres humains. Il estime également qu'il faut encourager les services chargés de l'application des lois et des poursuites judiciaires à développer leur spécialisation en vue d'améliorer la collecte des preuves et de poursuivre ainsi plus efficacement les trafiquants⁶¹.

36. Le GRETA invite les autorités slovènes à continuer d'étudier de nouvelles possibilités pour renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires relatives aux affaires de traite des êtres humains, de prévention de la traite et d'aide aux victimes⁶².

3. Administration de la justice, y compris l'impunité (si pertinent), et primauté du droit

37. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe affirme que les juges doivent faire face à un manque de confiance du public, et ce vraisemblablement en raison de l'arriéré judiciaire, de la mauvaise gestion interne des tribunaux ainsi que de l'absence d'une politique de relations publiques⁶³. Le GRECO déclare également que les juges sont soumis à des règles strictes et spécifiques en matière d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et autres, mais que des améliorations peuvent encore être apportées, notamment en ce qui concerne le processus de sélection, de nomination et de promotion des juges⁶⁴.

38. Le GRECO recommande que les autorités envisagent de réviser la procédure de nomination des juges à la Cour suprême afin de minimiser les possibilités d'influence politique⁶⁵ et d'établir un ensemble de normes claires ou un code de déontologie qui concernerait tous les juges⁶⁶. Le GRECO recommande également que les critères de sélection et d'évaluation des juges soient affinés afin d'en améliorer l'uniformité, la prévisibilité et la transparence⁶⁷.

39. Le GRECO recommande que les autorités slovènes veillent à ce que le Ministère de l'intérieur exerce son autorité sur le parquet de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des procureurs et créer des risques d'influence indue⁶⁸. Les critiques principales du GRECO à l'égard des procureurs concernent leur manque de transparence, la faiblesse de leur gestion interne et leur mauvaise communication avec le public. Il affirme également que ces problèmes doivent être résolus en renforçant le rôle de direction et de surveillance du Procureur général de l'État et du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'en consacrant plus d'efforts à la politique de communication avec le public et les médias⁶⁹.

40. Amnesty International constate que les victimes de discrimination peuvent tenter un recours judiciaire devant les tribunaux inférieurs ou la Cour constitutionnelle. Cependant, les procédures sont lentes et l'aide juridictionnelle n'est généralement pas disponible⁷⁰. Amnesty International indique que les autorités slovènes n'ont pas encore établi un cadre juridique et institutionnel efficace qui leur permette d'offrir aux victimes de violations des droits de l'homme l'accès à un recours rapide à un coût abordable⁷¹. La FRA signale que l'Assemblée nationale slovène a adopté deux lois comprenant des mesures spécifiques pour accélérer les procédures devant les tribunaux⁷².

41. Le CoE-CPT réitère sa recommandation visant à ce que les prévenus se voient offrir les mêmes garanties que les prisonniers condamnés lors des procédures disciplinaires, y compris le droit d'être entendu en personne par l'autorité ayant pris la décision avant l'imposition d'une sanction⁷³.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

42. En 2012, suite à la mission d'évaluation des élections anticipées de l'Assemblée nationale (4 décembre 2011), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (le BIDDH de l'OSCE) a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'obstacles à la campagne électorale, et que les libertés d'expression, de mouvement et d'association avaient été respectées en toutes circonstances⁷⁴. Le BIDDH recommande que les rapports financiers des partis politiques fournissent une ventilation détaillée de tous les dons qu'ils ont reçus et que les versions détaillées des rapports soient accessibles au public⁷⁵. Le BIDDH affirme que l'on peut envisager la possibilité de donner à une institution unique les compétences ainsi que les ressources nécessaires pour examiner les opérations financières des partis politiques et des organisateurs de campagne⁷⁶.

43. Le BIDDH estime également que l'on pourrait envisager de mettre en place un organisme de réglementation des médias doté des compétences, des ressources et du mandat lui permettant de contrôler le respect des règles relatives à la campagne, d'enquêter sur les violations présumées, et d'imposer des mesures de réparation efficaces en cas de violations, et que des procédures claires devraient être mises en place pour recevoir et examiner les plaintes relatives à une couverture médiatique inéquitable ou illégale⁷⁷. Le BIDDH indique que, pour éviter toute ambiguïté et incertitude, notamment d'éventuels conflits de compétence, les dispositions légales pourraient être révisées afin d'établir une procédure uniforme et hiérarchisée de règlement des conflits pour toutes les décisions et activités des commissions électorales⁷⁸.

44. Le BIDDH relève que la représentation des femmes dans la vie politique a été faible mais a progressé lentement au cours des dix dernières années et que, suite à la pleine application des quotas par sexe lors des élections du 4 décembre 2011, le pourcentage de femmes élues a augmenté pour atteindre 31 %, contre 13 % après les élections de 2008⁷⁹.

45. Le BIDDH recommande que les résultats ventilés par bureau de vote soient rendus publics, et que les instructions de la Commission électorale nationale soient formulées clairement de manière à garantir que le caractère secret du vote soit entièrement préservé dans toutes les circonstances⁸⁰.

46. En ce qui concerne les «personnes radiées», le BIDDH a indiqué en février 2012 que, depuis juillet 2010, le statut de 13 000 personnes n'avait pas encore été régularisé, et que, bien que cette question ne concernait pas directement la citoyenneté, l'absence de résidence permanente pourrait indirectement porter atteinte au droit des intéressés d'obtenir la citoyenneté et à leur droit de vote⁸¹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (ECSR) soutient que les niveaux minima des indemnités de maladie et des allocations de chômage ainsi que le niveau minimum de la pension de retraite sont manifestement insuffisants, et que la durée des allocations de chômage est trop courte⁸².

48. La FRA fait remarquer qu'en 2010 la Slovénie était un des pays de l'UE où les écarts de salaire entre les hommes et les femmes étaient les plus faibles (4,4 %)⁸³.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. En 2013, l'ECSR a pris note des mesures d'intervention découlant de la loi sur la crise économique et de l'adoption des lois sur l'assistance sociale financière qui ont conduit à apporter des changements à l'assistance sociale financière et aux prestations sociales qui étaient jusqu'alors associées aux pensions (pension minimum complémentaire) ou à l'âge (pension de l'État). Il rappelle que les mesures prises pour assainir les finances publiques peuvent être considérées comme un moyen nécessaire pour assurer le maintien et la viabilité du système de sécurité sociale mais que ces modifications ne devraient toutefois pas porter atteinte à la protection sociale effective de tous les membres de la société contre les risques sociaux et économiques, ni transformer le système de sécurité sociale en un système d'assistance sociale de base⁸⁴.

50. Amnesty International affirme que le déni des droits des Roms à un logement convenable, à l'eau et aux services d'assainissement a un impact sur leurs droits à l'éducation, au travail et à la santé, et entretient un cycle de pauvreté et de marginalisation⁸⁵.

51. Amnesty International constate que les mesures visant à améliorer les conditions de vie des Roms ne sont en grande partie pas appliquées dans les zones d'habitation informelles de ces communautés⁸⁶. L'Organisation indique également que, dans le sud-est du pays, de nombreux Roms vivent dans des campements isolés et marginalisés, avec un accès limité à des services tels que l'approvisionnement en eau, la fourniture d'électricité, l'assainissement et les transports, et qu'une discrimination généralisée empêche souvent les familles roms d'acheter ou de louer un logement dans d'autres endroits⁸⁷.

52. Amnesty International explique que les campements roms sont souvent établis de façon irrégulière et sur des terres qui ne sont pas affectées à un usage résidentiel, ce qui entraîne une insécurité d'occupation⁸⁸. Elle relève qu'un titre légal et un permis de construire sont des conditions préalables à l'accès aux services publics tels que l'approvisionnement en eau, la fourniture d'électricité et l'assainissement⁸⁹. Elle souligne que la législation slovène n'interdit pas les expulsions forcées, qu'elle ne contient pas de dispositions prévoyant des exigences minimales de procédure visant à protéger les résidents contre les expulsions, et que dans un certain nombre de campements roms les résidents risquent à tout instant d'être expulsés⁹⁰.

53. L'ACFC indique que la situation des Roms en matière de logement reste très précaire, en particulier dans la région de Dolenjska, où de nombreux campements de Roms n'ont pas accès à l'eau courante ni à l'électricité, et que des améliorations importantes sont nécessaires dans les domaines de l'éducation, de l'accès à l'emploi et des soins de santé⁹¹.

54. Amnesty International recommande d'assurer à toutes les communautés roms un accès à l'eau, aux services d'assainissement et à l'électricité; de garantir la sécurité d'occupation aux personnes vivant dans des zones d'habitation informelles; de garantir à chacun une protection légale contre les expulsions forcées; de légaliser les campements, lorsque cela est possible, ou d'offrir d'autres solutions dans le cadre d'une véritable consultation avec les communautés touchées; de mettre fin aux expulsions forcées potentielles dans le campement rom de Dobruška vas; et de garantir de manière prioritaire la participation des communautés roms vivant dans des campements informels à l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes relatifs aux logements sociaux⁹².

7. Droit à la santé

55. L'ECSR affirme qu'un très petit nombre de personnes (environ 30 000) n'ayant pas le statut de ressortissants slovènes ou de résidents ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire⁹³. Il constate que l'accès aux soins de santé est garanti à tous les citoyens au niveau primaire, en revanche, aux niveaux secondaire et tertiaire cet accès est limité⁹⁴.

56. Le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile déclare qu'il faut engager la Slovénie, notamment, à faire appliquer la législation nationale concernant la commercialisation des substituts du lait maternel; et à apporter une réponse intégrée en cas d'urgence pour protéger et soutenir l'allaitement maternel⁹⁵.

8. Droit à l'éducation

57. Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires exhorte les autorités slovènes à assurer la mise en œuvre dans son intégralité de la «Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie» adoptée en 2004; à promouvoir la connaissance et l'acceptation de la langue et de la culture roms comme faisant partie intégrante de la richesse culturelle de la Slovénie et à faire en sorte que cela figure parmi les objectifs de l'éducation nationale, et à encourager les médias à poursuivre le même objectif⁹⁶.

9. Droits culturels

58. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande de trouver des moyens efficaces d'améliorer la mise en œuvre du cadre législatif en vigueur relatif à la protection de la culture et des langues des minorités nationales, en portant une attention particulière aux activités visant à préserver et à promouvoir la culture de ces minorités⁹⁷.

59. Le Cadre européen commun de référence pour les langues exhorte les autorités slovènes à définir, en collaboration avec les locuteurs, les régions où sont traditionnellement parlées l'allemand et le croate⁹⁸. Le Comité des ministres recommande de clarifier la question de l'usage traditionnel de la langue bosniaque en Slovénie, de développer l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés, et de prendre des mesures proactives pour réduire l'écart entre le cadre législatif et la mise en œuvre pratique concernant l'usage du hongrois et de l'italien au sein des services publics et d'autres espaces⁹⁹.

10. Personnes handicapées

60. La FRA évoque le faible taux d'emploi des personnes handicapées¹⁰⁰. Elle déclare également que la Cour constitutionnelle slovène a rejeté une action visant à établir qu'une loi qui fixe une proportion minimale de salariés handicapés constitue une atteinte disproportionnée à la liberté des employeurs. Selon la FRA, cette décision illustre une reconnaissance croissante du fait que des mesures d'action positive peuvent se révéler nécessaires pour garantir l'application effective du principe de non-discrimination¹⁰¹.

61. Le BIDDH de l'OSCE déclare que le droit slovène prévoit des mesures pour favoriser la participation des électeurs handicapés, mais que ces mesures ne facilitent pas toujours le caractère secret de leur vote¹⁰². Il recommande que la Commission électorale nationale et les autres autorités compétentes procèdent à un examen afin de déterminer et d'adopter des mesures, y compris des amendements à la législation si cela est nécessaire, pour faciliter davantage l'accès au vote des électeurs handicapés. Le BIDDH recommande en outre que les électeurs handicapés soient associés à cet examen¹⁰³.

62. L'ESCR a conclu en 2012 qu'il n'avait pas été démontré que le droit des enfants handicapés à une formation ordinaire était effectivement garanti¹⁰⁴.

11. Minorités et peuples autochtones

63. L'ACFC déclare que des améliorations considérables sont nécessaires pour assurer une protection efficace contre la discrimination, l'accès à des recours efficaces pour les victimes potentielles de discrimination et l'intensification de la consultation des représentants des minorités lors du processus d'attribution de fonds¹⁰⁵.

64. L'ACFC recommande de veiller à ce que la distinction entre les Roms «autochtones» et «non autochtones» ne donne plus lieu en pratique à des traitements différenciés quels qu'ils soient¹⁰⁶.

65. Amnesty International affirme que le manque de prévention de la discrimination à l'égard des Roms, dû à l'inefficacité du cadre national des droits de l'homme, demeure un problème systémique¹⁰⁷. L'ACFC appelle les autorités slovènes à faire davantage d'efforts pour lutter contre toute forme d'intolérance et de racisme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités – en particulier les Roms –, et d'autres groupes, notamment dans le cadre de la vie politique et dans les médias¹⁰⁸.

66. Amnesty International indique qu'à la mi-2013 des représentants du Bureau pour les minorités nationales ont promis qu'il n'y aurait plus d'expulsions forcées, que des plans individuels seraient élaborés et que des programmes d'aide sociale et de sensibilisation à l'éducation maternelle seraient immédiatement mis en œuvre¹⁰⁹. Amnesty International ajoute qu'en mars 2014 les autorités locales n'avaient tenu aucune de ces promesses¹¹⁰.

67. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande de prendre des mesures immédiates pour assurer la participation effective des représentants des minorités nationales aux discussions portant sur les changements administratifs susceptibles d'avoir un impact sur la protection de ces minorités¹¹¹. Considérant que d'autres questions nécessitent une intervention rapide, il recommande notamment de veiller à ce que des représentants roms puissent prendre part aux affaires publiques dans chacune des municipalités dans lesquelles ils vivent en grand nombre; de prendre de nouvelles mesures pour offrir aux conseillers roms qui ont été élus tout le soutien dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs tâches; et de s'assurer que le Conseil de la communauté rom reflète au mieux la diversité de la communauté¹¹². L'ACFC soutient que les possibilités pour les Roms de participer effectivement aux affaires publiques restent insuffisantes, tant au niveau local qu'au niveau central¹¹³.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. La FRA indique qu'en Slovaquie, les ressortissants de pays tiers qui ont reçu une «autorisation de séjour» en raison de l'impossibilité de renvoi sur la base de l'article 52 de la loi relative aux étrangers, ont droit à un logement, habituellement dans des centres d'accueil¹¹⁴. La FRA relève une initiative positive de la Slovaquie, à savoir que les demandeurs d'asile reçoivent la même carte de sécurité sociale que les citoyens slovènes, facilitant ainsi leur accès aux soins de santé primaires¹¹⁵.

69. L'ECSR a affirmé en 2011 qu'il n'avait pas été démontré que le traitement réservé aux travailleurs migrants n'était pas moins avantageux que celui dont bénéficiaient les Slovaques sur le plan des rémunérations, de l'emploi et des conditions de travail, ni pour ce qui concernait l'appartenance aux syndicats et le fait de bénéficier des avantages des négociations collectives. Il affirme également qu'en matière d'accès au logement, ni l'égalité de traitement ni les conditions appropriées ne sont garanties pour les travailleurs migrants¹¹⁶.

70. La FRA indique que la loi slovaque de 2011 relative aux étrangers fixe des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des personnes qui emploient des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris des mesures de protection pour les victimes de l'emploi illégal, lesquelles peuvent désormais recevoir un permis de séjour temporaire. La FRA a déclaré en 2013 que le Gouvernement slovaque avait modifié la loi sur les élections locales en levant la condition pour les citoyens de l'UE non nationaux de résider sur le territoire depuis au moins cinq ans.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
IBFAN	International Baby Food Action Network;
OIEC	Office International de l'Enseignement Catholique, Geneva, Switzerland;

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France)
Attachments: (CoE-ACFC)	Council of Europe Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, Third Opinion on Slovenia adopted on 31 March 2011;
(CoE-CECRML)	Committee of Experts on the European Charter for Regional or Minority Languages, European Charter for Regional or Minority Languages, Application of the Charter in Slovenia, 3rd monitoring cycle, Report of the Committee of Experts on the application of the Charter, Strasbourg, 26 May 2010;
(CoE-CM: Resolution)	Committee of Ministers of the Council of Europe. Resolution of the Committee of Ministers CM/ResCMN(2012)12 on the implementation of the Framework convention for the Protection of national Minorities by Slovenia, Adopted by the Committee of Ministers on 4 July 2012 at the 1147th meeting of the Minister's Deputies;
(CoE-CM: Recommendation)	Committee of Ministers of the Council of Europe on the application of the Charter by Slovenia, Recommendation RecChL(2010)5;
(CoE-Commissioner)	Council of Europe Commissioner for Human Rights, letter to the Prime Minister of the Republic of Slovenia, Strasbourg, January 10 2013;
(CoE-CPT)	Report to the Slovenian Government on the visit to Slovenia carried out by the European Committee for the Prevention of torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 31 January to 6 February 2012, Strasbourg;
(CoE-ECSR) Attachments:	European Committee on Social Rights; European Committee of Social Rights Conclusions 2013 (Slovenia), European Social Charter, January 2014; European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions 2011 (Slovenia) on Articles 1.9, 10, 15, 18, 10, 24 and 25 of the Revised Social Charter; European Committee of Social Rights, Conclusions 2011 (Slovenia), Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 and 31 of the Revised Charter, European Social Charter, January 2012;
(CoE-GRECO)	The Group of States against Corruption of the Council of Europe, Fourth Evaluation Round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, Evaluation Report – Slovenia,

(CoE-GRETA)	adopted by GRECO at its 57th Plenary Meeting, Strasbourg, 15-19 October 2012; Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Slovenia; First evaluation round, Adopted on 8 November 2013;
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
Attachments:	Annual Report 2010 (June 2011) ((footnote 99)) Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union (November 2011), Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012); Fundamental rights: challenges and achievements in 2012 (June 2013); Handbook on the establishment and accreditation of national Human Rights Institutions in the European Union (October 2012); National human Rights Institutions in the EU Member States (May 2010); The Racial Equality Directive: application and challenges (January 2012); Violence against women: an EU-wide survey. Main results report (March 2014);
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Election Assessment Mission Final Report, Early Elections of the national Assembly, 4 December 2011, February 7 2012.

² AI, p.2.

³ AI, p.4.

⁴ EUAFR, p. 22 (National human Rights Institutions in the EU Member States - May 2010 -, pp. 50-51).

⁵ CoE-ACFC, para. 14.

⁶ AI, p. 2.

⁷ AI, p. 2.

⁸ EUAFR, p. 16 (Handbook on the establishment and accreditation of national Human Rights Institutions in the European Union (October 2012), p. 26).

⁹ AI, p.2.

¹⁰ AI, p. 2.

¹¹ EUAFR, p. 6 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2012 (June 2013), p. 247).

¹² CoE-ACFC, para. 14.

¹³ EUAFR, p. 17 (The Racial Equality Directive: application and challenges (January 2012), p. 12).

¹⁴ AI, p. 2.

¹⁵ EUFRA, p. 7 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2012 (June 2013), p. 260).

¹⁶ CoE-ACFC, p. 2.

¹⁷ AI, p. 4.

¹⁸ Coe-CM: Resolution, para. 2. See also : CoE-ACFC, p. 2.

¹⁹ Coe-CM: Resolution, para. 2.

²⁰ CoE-ACFC, para. 41.

²¹ AI, page 2.

²² AI, page 2.

²³ AI, p. 1.

²⁴ AI, pp. 1 and 3.

²⁵ Coe-CM: Resolution, para. 3.

²⁶ Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, p. 1.

²⁷ AI, p. 2.

- 28 AI, p. 1.
29 AI, p. 5.
30 CoE-Commissioner, p. 2.
31 CoE-Commissioner, p. 2.
32 CoE-Commissioner, p. 1.
33 CoE-CPT, para. 9.
34 CoE-CPT, para. 12.
35 CoE-CPT, para. 25.
36 CoE-CPT, para. 25.
37 CoE-CPT, paras. 30 and 31.
38 CoE-CPT, para. 56.
39 CoE-CPT, para. 93.
40 CoE-CPT, para. 77.
41 CoE-CPT, para. 97.
42 CoE-CPT, para. 104.
43 EUAFR, p. 2 (Violence against women: an EU-wide survey. Main results report (March 2014), p. 80).
44 EUAFR, p. 1 (Violence against women: an EU-wide survey. Main results report (March 2014), p. 53).
45 EUAFR, p. 5 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2012 (June 2013), p. 122).
46 EUAFR, p. 4 (Violence against women: an EU-wide survey. Main results report (March 2014), p. 124).
47 GIEACPC, para. 2.
48 GIEACPC, p. 1.
49 GIEACPC, para. 1.2. See also: EUAFR, p. 6 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2012 (June 2013), p. 123).
50 EUAFR, p. 7 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2012 (June 2013), p. 108).
51 EUAFR, p. 15 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012), p. 228).
52 CoE-GRETA, p. 7.
53 CoE-GRETA, p. 7.
54 CoE-GRETA, para. 54.
55 CoE-GRETA, para. 56.
56 CoE, p.6 and CoE-GRETA, para. 181.
57 CoE-GRETA, para. 31.
58 CoE-GRETA, para. 41.
59 CoE-GRETA, p. 7.
60 CoE-GRETA, p. 7.
61 CoE-GRETA, p. 8.
62 CoE-Greta, para.76.
63 CoE-Greta, para. 4.
64 CoE-GRECO, para. 5.
65 CoE-GRECO, para. 233.
66 CoE-GRECO, para. 137.
67 CoE-GRECO, para. 116.
68 CoE-GRECO, para. 182. See also CoE-GRECO, 15-19 October 2012, paragraph 5.
69 CoE-GRECO, para. 5.
70 AI, p. 2.
71 AI, p. 2.
72 EUAFR, p. 15 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012), page 203).
73 CoE-CPT, para. 63.
74 OSCE/ODIHR, page 12.
75 OSCE/ODIHR, page 14.
76 OSCE/ODIHR, page 15.
77 OSCE/ODIHR, page 16.
78 OSCE/ODIHR, page 20.
79 OSCE/ODIHR, page 2.
80 OSCE/ODIHR, page 23.
81 OSCE/ODIHR, page 8.

- ⁸² CoE-ECSR, European Committee of Social Rights Conclusions 2013 (Slovenia), European Social Charter, January 2014, p. 25.
- ⁸³ EU-FRA, p. 14 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012), p. 129).
- ⁸⁴ CoE-ECSR, European Committee of Social Rights Conclusions 2013 (Slovenia), European Social Charter, January 2014, page 27.
- ⁸⁵ AI, p. 4. See also: CoE-ECSR, European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions 2011 (Slovenia) on Articles 1.9, 10, 15, 18, 10, 24 and 25 of the Revised Social Charter, pp. 33, 36 and 38.
- ⁸⁶ AI, p. 1.
- ⁸⁷ AI, p. 3.
- ⁸⁸ AI, p. 3.
- ⁸⁹ AI, p. 3.
- ⁹⁰ AI, p. 3.
- ⁹¹ CoE-ACFC, p. 1 and para. 47.
- ⁹² AI, p. 5.
- ⁹³ CoE-ECSR, European Committee of Social Rights Conclusions 2013 (Slovenia), European Social Charter, January 2014, page 18.
- ⁹⁴ CoE-ECSR, European Committee of Social Rights Conclusions 2013 (Slovenia), European Social Charter, January 2014, page 18.
- ⁹⁵ IBFAN, page 2.
- ⁹⁶ CoE-CEECRML, para. 92.
- ⁹⁷ CoE-CM: Resolution, para. 2.
- ⁹⁸ CoE-CEECRML, para. 37, 46, 59, and 62.
- ⁹⁹ CoE-CM: Recommendation, para. 1-3.
- ¹⁰⁰ EUAFR, p. 15 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012), p. 139).
- ¹⁰¹ EUAFR, p. 21 (Annual Report 2010 (June 2011), p. 17).
- ¹⁰² OSCE/ODIHR, p. 2.
- ¹⁰³ OSCE/ODIHR, p. 22.
- ¹⁰⁴ CoE-ECSR, European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions 2012 (Slovenia) on Articles 1.9, 10, 15, 18, 10, 24 and 25 of the Revised Social Charter, p. 11.
- ¹⁰⁵ CoE-ACFC, p. 2.
- ¹⁰⁶ CoE-ACFC, para. 32.
- ¹⁰⁷ AI, p. 1.
- ¹⁰⁸ CoE-ACFC, para. 77.
- ¹⁰⁹ AI, p. 4.
- ¹¹⁰ AI, p. 4.
- ¹¹¹ CoE-CM: Resolution, para. 157.
- ¹¹² CoE-CM: Resolution, para. 2.
- ¹¹³ CoE-ACFC, page 1.
- ¹¹⁴ EUAFR, p. 18 (Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union (November 2011), p. 67).
- ¹¹⁵ EUAFR, p. 21 (Annual Report 2010 (June 2011), p. 77).
- ¹¹⁶ CoE-ECSR, European Committee of Social Rights, Conclusions 2011 (Slovenia), Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 and 31 of the Revised Charter, European Social Charter, January 2012, p. 23.